

REPUBLIQUE FRANCAISE**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

DEPARTEMENT

**de la commune de MONTREAL DU GERS**

GERS

**Du canton de MONTREAL DU GERS**NOMBRE DE MEMBRES

afférents	qui ont pris
au Conseil En exercice	part à la
Municipal	Délibération

Séance du 15 décembre 2021

-----15-----15-----12-----

L'an deux mille vingt et un-----

et le 15 décembre

Date de  
convocation

08/12/2021

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel

de ses séances, sous la présidence de M. Gérard BEZERRA.

Date  
d'affichage

08/12/2021

Présents : M. BEZERRA Gérard, DESPAX Nelly, M. BETUING Serge, Mme FIN Thérèse, M. LANSMANT Sébastien, Mme CUZACQ Geneviève, M. LARRODE Eric, Mme PLOQUIN Cécile, Mme BOUZIGON Muriel, M. CHARLES Eric, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane, M. CABANNES Pierre.

Excusés : M. LABEYRIE Nicolas, M. CASTAY Jean-Marc, Mme CARRERE Amandine.

Absent :

Secrétaire de séance : M. LANSMANT Sébastien .

**Objet de la Délibération****Communauté de Communes de la Ténarèze – Adhésion au service commune secteur  
« Publicité extérieure »**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze a approuvé le 17 décembre 2019 le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Il rappelle également que les dispositions relatives à la publicité extérieure, à savoir la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, sont indiquées aux articles L. 581-1 et suivants ainsi que les articles R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le RLPI vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la

circulation publique. Les dispositions nationales non-restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

L'entrée en application du RLPI confère aux maires des communes du territoire couvert par le RLPI la compétence d'instruction des autorisations préalables et des déclarations préalables relatives aux dispositifs de publicité extérieure. Cette compétence était jusqu'à présent assurée par l'Etat.

Pour rappel, l'article L.581-9 du Code de l'environnement précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les articles L.581-18 et R.581-17 du Code de l'environnement précisent quelles sont les enseignes soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement;
- des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu.

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation. Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle.

Les pré-enseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable. Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas un mètre en hauteur ou un mètre cinquante en largeur, elles ne sont pas soumises à la déclaration préalable ; ce qui est notamment le cas, par principe, des pré-enseignes dérogatoires.

Dans la continuité de la politique de mutualisation initiée en 2015 par la Communauté de communes de la Ténarèze, il a été créé, par délibération du Conseil communautaire en date du 28 janvier 2020, un secteur « publicité extérieure » au sein du service commun pour assurer les instructions susmentionnées pour les communes qui le souhaitent.

Les modalités de collaboration et d'adhésion au service commun – secteur « publicité extérieure » sont détaillées dans le projet de convention joint à la présente délibération.

L'instruction des dossiers sera facturée suivant des tarifs par dossier fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire suivant le même principe que pour le secteur ADS.

Pour l'année 2020, les tarifs du secteur « publicité extérieure » ont été votés comme suit :

Déclaration préalable	Autorisation préalable	Tarif horaire pour des missions particulières
120 €	120 €	34,20 €/h

2021-050

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer au service commun – secteur « publicité extérieure » de la Communauté de communes de la Ténarèze et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion ci-jointe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Ne souhaite pas l'adhésion au secteur « publicité extérieure » au sein du service commun de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Fait à MONTREAL le 15 décembre 2021

Le Maire,

Gérard BEZERRA

